

Règlements officiels - Bingo radio bilingue

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Clé d'la Baie en Huronie - Association culturelle francophone (La Clé) située au 63, rue Main, Penetanguishene, Ontario, organise un jeu intitulé « Bingo radio bilingue CRFH 88,1-106,7 » diffusé sur les ondes de la radio communautaire CRFH 88,1-106,7. Le principe et les modalités de participation sont décrits dans le présent document.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION

Préalablement à toute participation au jeu, chaque joueur doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve les présents règlements. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION

La description détaillée du principe du jeu, ainsi que du lot à gagner et le mode d'attribution des lots, figure dans ce document.

La participation au jeu est ouverte:

- (i) à compter du 28 novembre 2020 et pour toute la durée de mise en ligne du jeu par CRFH 88,1-106,7 ;
- (ii) à toute personne physique majeure (18 ans et plus) résidant au Canada ;
- (ii) à tous les employé(e)s de La Clé (sauf les employé(e)s, bénévoles de CRFH 88,1-106,7 ainsi que ceux qui résident sous leurs toits).

3.1 MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

La Clé veille à ce qu'il soit interdit à toute personne qui prend part directement à la mise sur pied du bingo, ou qui assume la responsabilité de ces activités, d'acheter des (cartes) feuilles de bingo ou de participer au bingo en tant que joueur. La Clé veille également à ce qu'aucune de ces personnes ne paie une contrepartie ni ne joue à une loterie autorisée par une licence ou à une loterie sous forme de bingo mis sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et de jeux de l'Ontario pour laquelle le titulaire de licence offre des services ou prend des arrangements à cet égard dans le cadre du bingo.

Pour participer au jeu, le joueur doit se rendre aux endroits identifiés sur le site Internet de CRFH 88,1-106,7 pour acheter la feuille de jeu identifiée à cet effet. Les feuilles de jeux ne peuvent être utilisées qu'une seule fois, les couleurs et numéros de cartes sont différents toutes les semaines rendant caduques les feuilles de bingo de semaines précédentes.

3.2 Accès au jeu

Le jeu sera accessible en direct, sur les ondes de CRFH 88,1-106,7, les samedis de 16 h à 17 h sous réserve notamment de problèmes techniques dans tel cas les dispositions de reprise du jeu seraient affichées sur le site Internet de CRFH 88,1-106,7. Les numéros seront lus en français et en anglais (Bingo bilingue).

Pour participer au bingo :

- Syntoniser le 88,1 FM dans le comté de Simcoe ou le 106,7 à Barrie ;
- Connectez-vous au site internet au <http://www.radiocfrh.ca/> (en pressant l'indication « Écoute en direct ») ;
- Écouter le poste 953 sur le câble de Rogers.

Au début de l'émission, le joueur est informé que chaque feuille de jeu correspond à un numéro de licence et une couleur précise dans le livre de vérification ou sur le système de contrôle informatisé de l'organisme qui gère les feuilles gagnantes.

3.3 Obligations des gagnants

Lorsqu'un gagnant est déclaré, il devra fournir en onde son nom, sa ville ainsi que l'endroit où la carte gagnante a été achetée.

Pour réclamer son lot, la personne gagnante devra se présenter à un de nos bureaux de La Clé (Barrie-Penetanguishene) avec la carte gagnante et présenter une carte d'identité valide avec photo.

La Clé prendra en photo la personne gagnante, seulement si la personne le veut. *optionnel

ARTICLE 4 – MATÉRIAUX ET FOURNITURES

4.1

- a) La Clé achète des cartes de jeu, du matériel et des fournitures de bingo qui sont conformes aux exigences et normes s'appliquant à ces instruments qu'auprès des fournisseurs inscrits aux termes de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux.
- b) La mise sur pied du bingo se fera à l'aide des matériaux suivants :
 - i. une soufflerie ;
 - ii. un jeu de 75 boules numérotées d'un (1) à 75, ainsi que des boules portant les lettres B, I, N, G, O ;
 - iii. des cartes de jeu de bingo.
- c) La Clé assure que tout le matériel utilisé dans le cadre du Bingo Radio Bilingue CRFH 88,1-106,7 sera maintenu en bon état.

4.2

La Clé s'assure que l'ensemble des boules de bingo est complet, que les boules sont en bons états et qu'elles se trouvent dans le réceptacle avant le début de chaque activité. L'ensemble des boules de bingo peut être inspecté sur demande.

4.3

- a) Les cartes de jeux ne comportent aucun bon ni aucun matériel promotionnel ou publicitaire autre qu'aux fins de la promotion de La Clé, avec son approbation.
- b) Toutes les cartes de jeux en inventaire sont conservées dans les cartons étiquetés du fabricant.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LOTS

5.1 Le lot à attribuer aux gagnants est comme suit :

Carte pleine : 1000 \$

Un lot gagnant sera attribué au joueur qui aura accompli une possibilité de jeu comme énoncée ci-dessus. Afin de faire valoir son gain, la personne gagnante doit appeler immédiatement à la station radiophonique CFRH 88,1-106,7 (705 549-8288 ou 877 208-3247). À ce moment, le jeu s'arrêtera afin de valider la carte gagnante. S'il y avait plus d'un gagnant sur le même jeu, le lot serait divisé en partie égale aux gagnants.

Au cours du jeu, le joueur peut être informé des derniers lots remportés par l'ensemble des joueurs dans les semaines précédentes ou de visionner le site Internet de CFRH 88,1-106,7. Les gains seront acceptés tels qu'ils sont annoncés par CFRH 88,1-106,7. Les gains ne pourront être ni échangés, ni repris, ni faire l'objet d'un équivalent financier pour les dotations autres que les sommes d'argent.

Chaque dépense sera calculée et payée séparément par chèque, en devises canadiennes, d'un compte de loterie en fiducie désigné, conformément à l'article 12. Le titulaire de licence paie séparément chaque fournisseur inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

5.2 Les gains seront mis à disposition auprès des gagnants uniquement. Dans l'hypothèse d'une partie gagnante, le joueur sera averti immédiatement par CFRH 88,1-106,7.

- a) Le ou les gagnants pourront réclamer leur prix à compter du jeudi suivant le bingo dès 9 h.
- b) Le joueur dispose d'un délai de trente (30) jours après avoir gagné (la date du bingo) afin de fournir les informations requises au déboursement du lot gagnant.
- c) Au-delà de ce délai et sauf cas de force majeure, le gagnant perdra tout droit au lot. De ce fait, le lot restera la propriété de CFRH 88,1-106,7.

5.3 En contrepartie du bénéfice de son lot, le joueur autorise La Clé à :

- a) Communiquer sur les ondes de CFRH 88,1-106,7, son nom associé à la partie gagnante ;
- b) Faire figurer ces informations ainsi que le gain qu'il a remporté dans la rubrique « Bingo radio bilingue » accessible en permanence sur le site internet de La Clé ainsi sur le site internet de CFRH 88,1-106,7.

5.4 CFRH 88,1-106,7 n'a aucun contrôle sur l'issu d'une partie.

Les cartes de jeu sont achetées chez un fabricant indépendant Arrow Games et chaque carte de jeu porte un numéro d'identification différent. Ce numéro d'identification peut être comparé à un registre correspondant qui assurera la validité du gain de la feuille gagnante le cas échéant.

ARTICLE 6 - REGISTRES

6.1 La Clé obtient des reçus pour toutes les dépenses engagées.

6.2 La Clé conserve des registres détaillés du versement de toutes les recettes tirées des bingo qu'elle a mises sur pied et administrées et des sommes qu'elle a reçues découlant des bingo à la radio CFRH 88,1-106,7 tel que requis par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

6.3 La Clé tient à jour et conserve les registres et autres documents à l'appui ainsi que tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans à partir de la date du jeu.

6.4 Afin d'assurer toute transparence, chacune des émissions bingo radio bilingue est animée par trois personnes (témoins) âgées de plus de dix-huit ans (18 ans) comme suit :

Animateur : Responsable de l'animation au début et à la fin du bingo et vérificateur des boules

Meneur de jeu : Responsable de nommer les boules en ondes, confirmer la carte gagnante avec le vérificateur et responsable du chronomètre.

Vérificateur : Répondre au téléphone lorsqu'un gagnant appelle. Responsable du cahier de vérification ou du logiciel pour savoir si une carte est gagnante. Responsable de produire le rapport du bingo chaque semaine.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

En cas d'interruption du jeu chez le joueur, pour quelque raison que ce soit, La Clé et CFRH 88,1-106,7 n'est pas tenu responsable.

Si la cause de l'interruption ou de l'annulation est causée par La Clé et CFRH 88,1-106,7 (panne de courant – problème informatique, etc.), le bingo est remis à la semaine suivante et reprendra après le bingo prévu.

Toute la semaine, il y aura un message auto-promotionnel en ondes à raison de 4 fois par jour annonçant la reprise du bingo. Les personnes ne pouvant jouer cette semaine-là pourront être remboursées à condition de se présenter à nos bureaux avant 16 h le vendredi précédent l'événement.

À condition d'en informer le joueur par tout moyen de son choix, La Clé se réserve le droit de :

- a) Modifier le présent règlement, au cours du déroulement du jeu ;
- b) Écourter, prolonger, suspendre ou annuler le jeu en partie ou dans son ensemble, à tout moment, notamment s'il lui apparaît que les circonstances l'exigent ou empêchent le déroulement normal du jeu;
- c) Exclure de la participation au présent jeu toute personne troublant le déroulement du jeu ;
- d) Annuler la partie de jeu et le lot, s'il lui apparaît que des dysfonctionnements sont intervenus, sous quelques formes et de quelques origines que ce soit, notamment technique, dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination du (des) gagnant(s), y compris dans le cas où un ou plusieurs éléments du jeu ferai(en)t apparaître une dotation disproportionnée au regard du fonctionnement normal du jeu ;
- e) Annuler la partie de jeu et le lot, s'il lui apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination du (des) gagnant(s) ;
- f) Poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement ou aurait tenté de le faire.

ARTICLE 8 – RÈGLES DU JEU - BINGO

Avant que la partie débute, la couleur des cartes et les numéros de références sur les cartes à jouer sont annoncées afin d'aviser les joueurs des cartes valides pour le jeu du jour ainsi que le montant du lot que porte la partie, et ce avant même qu'elle commence.

8.1

- a) Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert tous les numéros dans la disposition requise tel que stipulé à l'article 5.1.

8.2 La Clé vérifie, au moment où un joueur se déclare gagnant et avant de décerner le lot, que le numéro de référence inscrit sur la carte correspond à la carte gagnante en lien avec les numéros sortis au hasard par la soufflerie. Cette vérification se fait :

- a) soit par un cahier acheté où l'on retrouve tous les numéros de référence ainsi que les images de toutes les cartes. Toujours en présence d'au moins un (1) témoin neutre ;
- b) soit par l'utilisation du matériel de vérification électronique. La Clé doit acheter ce logiciel conforme aux conditions et normes pour ce genre de matériel qu'auprès de fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

8.3

- a) Une fois qu'un gagnant est déclaré, La Clé laissera un délai de 5 minutes après le dernier appel. Par la suite, La Clé s'assure que le meneur de jeu demande d'une façon claire et audible s'il y a d'autres gagnants, et ce à trois (3) reprises. S'il n'y a aucun autre gagnant, La Clé s'assure que le meneur de jeu déclare la partie terminée.
- b) On ne peut se déclarer gagnant une fois que la partie est déclarée.

8.4

- a) Le lot est versé en totalité, tel qu'annoncé au début de la partie, au(x) gagnant(s). Le meneur de jeu doit annoncer le nombre de gagnants pour la partie ainsi que le montant qui est versé à chacun d'eux.
- b) S'il y a plus d'un (1) gagnant dans une partie, le lot est réparti également entre tous les joueurs qui ont obtenu un bingo valide.

8.5 Advenant que le chiffre figurant sur la boule soit mal annoncé, le chiffre inscrit sur la boule et non celui qui a été annoncé est le chiffre officiel pour la partie. Tout joueur prétendant être gagnant en utilisant un chiffre mal annoncé n'est pas reconnu.

8.6

- a) Le vérificateur responsable du bingo qui agit au nom de La Clé fournit un dossier manuscrit, électronique ou vidéo pour chaque partie jouée dans lequel figure l'ordre des chiffres annoncés pour chaque partie durant l'activité de bingo. Ce dossier constitue le rapport officiel des parties.
- b) En cas d'erreurs dans la vérification d'une carte de jeu qui entraîne la clôture d'une partie, on reconstitue la partie à l'aide du rapport officiel afin de relever les chiffres qui ont été annoncés précédemment, et la partie continue jusqu'à ce qu'elle soit gagnée. Le rapport et la carte de jeu gagnante doivent être conservés pendant 30 jours suivant l'activité de bingo.

- c) S'il est établi qu'une partie est déclarée terminée parce qu'un chiffre a été mal annoncé et qu'il n'y a pas de gagnant en règle, on reconstitue la partie à l'aide du rapport officiel pour relever les chiffres annoncés précédemment, et la partie continue jusqu'à ce qu'elle soit gagnée.

8.7 La Clé peut établir des règles internes régissant la mise sur pied des activités de bingo. Elle les affiche dans les locaux où se déroule le bingo au 63, rue Main, Penetanguishene, Ontario. En cas de conflits entre les règles internes et les présentes modalités ou tout autre règlement, on donne préséance aux modalités ou aux règlements.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT

En cas de report du bingo à la semaine prochaine, les joueurs ne pouvant jouer cette semaine-là pourront être remboursés à condition de se présenter à nos bureaux avant 16 h le vendredi précédent le bingo.

En cas d'annulation du bingo, les joueurs pourront se faire rembourser à condition de se présenter à nos bureaux à partir du jeudi suivant le bingo.

ARTICLE 10 ACCÈS DU RÈGLEMENT

Une copie version PDF de ce règlement est disponible gratuitement sur le site internet de CFRH 88,1-106,7 ainsi que sur celui de La Clé. Une version papier est disponible dans l'un de nos bureaux durant les heures d'ouverture.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DE LICENCES (CFRH 88,1-106,7 ainsi que les dépositaires des cartes du Bingo radio bilingue)

14.1 Il est interdit de vendre des cartes de bingo dans une municipalité qui n'a pas donné son approbation officielle au titulaire de la licence.

14.2 Le titulaire de la licence ne doit vendre que des cartes de jeu qui ont un numéro de série, attribué de façon consécutive, clairement visible. Une carte de jeu est composée de 6 jeux et se détaille à cinq dollars (5,00 \$) chacune.

14.3 Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble âgée de moins de 18 ans d'acheter des cartes de jeu du bingo radio bilingue.

14.4 Le numéro de la licence doit figurer sur toutes les cartes de jeu du bingo radio bilingue.

14.5 Le titulaire de la licence doit s'assurer de mettre les règles du jeu et le programme de la partie à la disposition des personnes qui achètent des cartes de bingo.

14.6 La ou le membre désigné responsable de l'activité doit rendre des comptes pour toutes les ventes des cartes de bingo. Pour ce faire, il doit garder un dossier des numéros de série indiquant le nombre de cartes distribuées dans chaque location, les sommes reçues et le nombre de cartes non vendues ou retournées. Ce dossier doit être suffisamment détaillé pour tenir compte des toutes les cartes vendues et sommes reçues et pour rapprocher les sommes totales à la fin de chaque activité.

14.7 Les cartes de bingo ne doivent renfermer aucun bon ou matériel de promotion ou de publicité.

